

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-06
du 03 décembre 2021**

**portant actualisation du tableau des activités et des prescriptions applicables au site
exploité par la société FRANCE ALU COLOR
sur la commune de Marcilloles (38260)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FRANCE ALU COLOR sur le site qu'elle exploite sur la commune de Marcilloles et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10763 du 29 décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration de modification du site exploité par la société FRANCE ALU COLOR sur la commune de Marcilloles, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 19 novembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 novembre 2021 et le courriel en réponse du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant que le site est équipé de dispositifs d'épuration des eaux industrielles adaptées aux installations exploitées ;

Considérant que l'exploitation de la nouvelle chaîne accessoire n'augmentera pas significativement l'impact environnemental du site de la société FRANCE ALU COLOR situé sur la commune de Marcilloles ;

Considérant que les modifications successives d'exploitation nécessitent une actualisation des prescriptions applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités de surveillance des rejets ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

Le tableau d'activité de l'article 1.2.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Volume d'activité	Classement
2565-2	Traitement de surface	80 m ³	E
2940-3	Application de peinture poudre	2300 Kg/j	E
2560	Travail mécanique des métaux	1000 kW	D
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé chimique		

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

Article 2

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation doit respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020.

2-1 Prélèvements et consommations d'eau

Les articles 4-1-1 « Origine des approvisionnements en eau » et 4-1-2-2 « Prélèvement d'eau en nappe par forage » des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 susvisé sont abrogés.

Tout prélèvement d'eau pour des usages industriels dans le milieu naturel est interdit. L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable. Les volumes totaux maximaux prélevés sont fixés à 20000 m³ par an et à 100 m³ par jour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont

munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

2-2 Rejets aqueux

L'usage de produit contenant du chrome est interdit. Les articles 4-3-9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » et 9-2-3 « Auto-surveillance des eaux résiduaires » des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le débit et le pH sont mesurés en continu. Le débit maximal journalier des effluents est fixé à 100 m³/j, la moyenne mensuelle du débit journalier est fixé à 70 m³ et le débit maximal par heure à 10 m³.

Substance	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Surveillance
MES	30	0,25	trimestrielle
DCO	150	12	hebdomadaire
Indice hydrocarbures	5	0,4	trimestrielle
Fluorures	15	1,2	hebdomadaire
Nitrites	5	0,4	trimestrielle
Azote global	50	4	trimestrielle
Phosphore	10	0,8	trimestrielle
AOX	5	0,4	trimestrielle
Tributylphosphate	4	0,32	trimestrielle
Al	5	0,4	hebdomadaire
Cu	5	0,4	trimestrielle
Fe	5	0,4	trimestrielle
Ni	2	0,16	trimestrielle
Zn	3	0,24	trimestrielle
Pb	0,5	0,04	trimestrielle
Sn	2	0,16	trimestrielle
Nonylphénols	25 µg/l	2 g/j	trimestrielle

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les références et prescriptions applicables aux conduits n°3 et 4 visés à l'article 3-2-2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 susvisé sont supprimées.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Marcilloles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcilloles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Marcilloles sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCE ALU COLOR.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX